



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Bureu, LEFEVRE-Patriek, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 27 : FINANCES COMMUNALES.- REGLEMENTS TAXES ET REDEVANCES.- DELIBERATION GENERALE ADOPTANT DES MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19.- EXERCICE 2021.- COMPLEMENT.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et/ou 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire complémentaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Considérant les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des spectacles et du divertissement ainsi que d'autres secteurs, impactés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la circulaire du 25 février 2021 cite une liste de taxes et redevances pouvant être concernées par cet allègement fiscal ;

Considérant qu'au vu des activités sur la Commune de Farciennes, les taxes suivantes appartiennent aux secteurs impactés : taxe sur la force motrice, taxe sur les enseignes, taxe sur les panneaux publicitaires, taxe sur l'exploitation des taxis et taxe sur les immondices commerciales ;

Considérant que par un courrier daté du 04 mars 2021, le SPW informe que le montant maximum pouvant être octroyé à la commune de Farciennes dans le cadre de cet allègement fiscal complémentaire pour l'exercice 2021 est de **17.995,54 €** ;

Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de ces taxes s'établit approximativement comme suit :

- 46.029,60 € pour la suppression totale de la taxe sur la force motrice (montant basé sur le rôle de l'exercice 2020) ;
- 17.908,55 € pour la suppression totale de la taxe sur les enseignes (montant basé sur le rôle de l'exercice 2020, pour lequel 4/12 d'exonération ont déjà été octroyés en 2020) ;
- 12.120,00 € pour la suppression totale de la taxe sur les immondices commerciales (montant basé sur le rôle de l'exercice 2020 sans le rôle supplétif).

Considérant que les secteurs de l'Horeca et ainsi que les activités de contact sont principalement impactés par les mesures de fermeture et sont soumis de manière générale aux taxes suivantes : la taxe sur les enseignes, sur les panneaux publicitaires ainsi que les immondices commerciales ;

Considérant que plusieurs allègements fiscaux ont été octroyés pour l'exercice 2020 et 2021 :

- Exonération totale de la taxe sur les débits de boissons pour l'exercice 2020 et 2021 ;
- Exonération partielle de la redevance sur les places de marchés pour l'exercice 2020 (4 semaines gratuites) et exonération totale pour l'exercice 2021 ;
- Exonération partielle de la taxe sur les enseignes pour l'exercice 2020 (4 mois exonérés) ;
- Exonération partielle de la taxe sur la force motrice pour l'exercice 2020 (3 mois exonérés).

Considérant qu'il est proposé d'exonérer totalement de la taxes 'immondices commerçants' les métiers de contact, les cafés et restaurants ainsi que les commerces dits non-essentiels et ce pour un montant approximatif de 2.730€ ;

Considérant qu'il est proposer d'exonérer partiellement de la taxe sur la force motrice à concurrence d'1/12 pour un montant approximatif de 3.835,8€ ;

Considérant qu'il est proposé d'exonérer partiellement de la taxe sur les enseignes à concurrence de 8/12 pour un montant approximatif de 11.939€ ;

Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€, et que dès lors l'avis de légalité du directeur financier ne doit pas être obligatoirement sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1:

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- La délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 18 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées et ce à concurrence de 8/12.
- La délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 18 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice et ce à concurrence d'1/12
- La délibération du 30 novembre 2020 approuvée le 5 janvier 2021 établissant pour l'exercice 2021, la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés à concurrence de 12/12 et ce pour
 1. - les métiers de contacts
 2. - les cafés et restaurants
 3. - les commerces dits non-essentiels

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 29 MARS 2021

PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 7 avril 2021.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM



Hugues BAYET

